

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 17 juillet.

La Cour, après avoir consacré une grande partie de l'audience du 12 de ce mois aux plaidoiries d'une cause existant entre les sieurs Saint-Claire et Dullé, négocians à Toulouse, demandeurs en cassation, et Griet et Courtade, négocians à Bagères, défendeurs, renvoya à ce jour pour prononcer son arrêt. La Cour est entrée en la chambre du conseil à onze heures et demie, et, après deux heures de délibération, a continué la cause à mercredi prochain.

— M. Jangiacomì a fait le rapport d'une affaire qui présente les questions suivantes:

Le fait seul d'un acte de naturalisation en pays étranger suffit-il pour faire perdre la qualité de Français? N'exclut-il pas l'esprit de retour? L'ent-on, en rentrant en France, dans la supposition de cet esprit de retour, reconquerir la qualité de Français, sans remplir les formalités prescrites par l'art. 18 du Code civil?

Un arrêt de la Cour royale de Pau a décidé que l'acte de naturalisation en pays étranger n'a pu faire perdre la qualité de Français qu'autant qu'il serait certain qu'on n'eût pas conservé l'esprit de retour; que lors même que l'acte de naturalisation eût suspendu momentanément la qualité de Français, le retour en France prouve qu'on n'avait pas eu l'intention de l'abdiquer; et qu'il n'est pas nécessaire, pour redevenir Français, d'obtenir l'autorisation du Roi, ainsi que le veut l'art. 18.

Le sieur Descande, naturalisé anglo-américain à Baltimore, aux Etats-Unis, attaque cet arrêt pour violation des art. 17 et 18 du Code civil.

Son pourvoi a été soutenu par M^e Roqueron.

Les faits sont extrêmement simples. Le sieur Descande, ayant obtenu en 1810 des lettres de naturalisation des Etats-Unis, y contracta une dette envers le sieur Guestier, négociant à Baltimore. Depuis, le sieur Descande vint établir son domicile à Bayonne. Actionné pour cette dette devant le Tribunal de commerce de Bayonne, ce Tribunal se déclara incompétent. La Cour royale de Pau, infirmant ce jugement, a déclaré le sieur Descande justiciable des Tribunaux français; et pour être statué au fond a renvoyé les parties et la cause à six mois.

M. de Vatimesnil a envisagé l'arrêt attaqué dans ses deux motifs, 1^o sur ce que le sieur Descande n'aurait pas perdu sa qualité de Français; 2^o sur ce qu'il était domicilié à Bayonne.

L'art. 17 du Code civil dit avec raison que les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. Mais il ne dit pas, et il y aurait eu déraison à le dire, que la qualité de Français se perdra par la naturalisation acquise en pays étrangers, sans esprit de retour. Il y aurait eu contradiction à supposer l'esprit de retour à celui qui se fait naturaliser étranger. Par cela seul qu'on devient étranger, on n'est plus Français. On ne peut donc, dans ce cas, redevenir Français qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 18.

Mais, dit-on, le sieur Descande était domicilié à Bayonne, et cette circonstance suffit pour qu'il puisse être cité devant le Tribunal de commerce de Bayonne. D'abord, il faut remarquer que l'obligation a été souscrite aux Etats-Unis entre deux anglo-américains, postérieurement à la promulgation du Code civil. La question de savoir si les Tribunaux français pouvaient connaître de l'affaire était, avant la promulgation du Code civil, très controversée.

Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 8 prairial an XI, l'autre du 30 novembre 1804, ont décidé qu'il suffisait qu'il y eût domicile en France, pour faire admettre l'action devant un Tribunal français. Mais, sous l'empire du Code civil, la Cour est revenue au principe général, d'après lequel les Tribunaux n'ont d'action que sur le territoire, à moins qu'on ne se trouve placé dans les exceptions établies. Or le sieur Descande ne se trouve dans aucune de ces exceptions.

Sous ce double point de vue, l'arrêt attaqué ne saurait être justifié.

M. l'avocat-général conclut à la cassation.

Il y avait en outre un moyen de forme tiré de la violation de l'art. 473 du Code de procédure, en ce que la Cour royale de Pau, en évitant le fond, devait statuer en même temps sur le fond, et ne pas remettre la cause à six mois.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

* Vu les art. 17 et 18 du Code civil;

* Considérant qu'aux termes de l'art. 17, Descande, par le fait seul

de sa naturalisation dans les Etats-Unis, perdu sa qualité de Français, soit qu'il ait conservé, soit qu'il n'ait pas conservé d'esprit de retour;

* Considérant que, n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'art. 18 pour reconquerir sa qualité de Français, Descande, devenu étranger, n'a pas cessé de l'être; qu'ainsi, en le considérant comme Français, et par suite justiciable des Tribunaux français, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. »

— La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi en cassation formé par le sieur Henry, pro-tuteur de la demoiselle de Bosredont, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe. Après le rapport de M. le conseiller Ruperon, la cause a été continuée à demain, pour entendre M^e Béguin, demandeur en cassation. M^e Jouselin se présente pour le sieur Moreau de Saint-Rémy, jeune officier, cousin de la pupille et son tuteur, défendeur en cassation.

L'audience est levée à trois heures un quart.

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 17 juillet.

Avant cette audience consacrée aux plaidoiries de l'affaire qui a été plaidée si long-temps et avec tant de force en première instance, entre les héritiers de M. de Thesignies et les tuteurs des enfans de M^{le} Desmares, la Cour a procédé à la réception des deux nouveaux chefs du parquet, tant à la Cour qu'au Tribunal de première instance.

La première de ces cérémonies a eu lieu, selon l'usage, à huis-clos. Toutes les chambres étaient réunies en robes noires sous la présidence de M. le baron Séguier. M. Jacquinet de Pampelune, nouveau procureur-général, a été introduit, et comme il a été admis hier à l'honneur de prêter directement serment, au château de Saint-Cloud, entre les mains de Sa Majesté, il a été donné seulement lecture de l'ordonnance royale, portant la nomination, et d'une lettre de M. le garde des sceaux, constatant la prestation de serment. La Cour a ensuite ordonné que M. Jacquinet de Pampelune entrerait immédiatement dans ses nouvelles fonctions.

A midi et demi la Cour s'est formée en audience solennelle de la 1^{re} et de la 2^e chambre réunies, en robes rouges, sous la présidence de M. Séguier.

M. de Belleyme, nouveau procureur du Roi, était revêtu de la toge rouge, selon l'usage qui accorde à ce magistrat, et au président du Tribunal civil, les insignes des conseillers de la Cour. M. de Broé, avocat-général, a requis la lecture de l'ordonnance royale. M. de Belleyme a prêté serment et a été envoyé à ses fonctions. Il sera installé demain dans une assemblée publique de toutes les chambres du Tribunal de première instance.

La Cour a ensuite entériné diverses lettres de grace ou de commutation de peine, accordées par la clémence de Sa Majesté, à des individus condamnés aux peines de travaux forcés et de la réclusion, par des arrêts de Cours d'assises, ou des jugemens de conseils de guerre.

On a enfin appelé l'affaire Desmares. M. Seguiér, qui n'avait pu assister à la première audience parce qu'il siégeait ce jour-là à la chambre des pairs, s'est retiré. M. Amy a présidé l'audience.

Des bruits vagues s'étaient répandus sur un arrangement entre les parties, arrangement par lequel, au moyen du paiement d'une somme assez considérable, les tuteurs des enfans mineurs auraient consenti à ne plus attaquer le jugement de première instance, en abandonnant aux collatés

raux de feu M. de Thésignies, le surplus de la fortune.

Ces rumeurs ont été confirmées par le silence de M^e Dupin, qui n'a point achevé la plaidoirie commencée par lui, il y a quinze jours. Ce silence était le seul moyen de donner effet à la transaction dans une cause où des mineurs sont intéressés, et où il s'agit d'une question d'état.

M^e Mauguin, avocat des collatéraux, a plaidé sa cause, comme s'il avait encore eu des adversaires, et développé en fait et en droit tous les moyens propres à établir d'une part, que les enfans étaient le fruit de l'adultère, et de l'autre, que la grossesse et la naissance qui ont eu lieu avant le divorce ayant été cédées au mari, la sentence des premiers juges, qui a admis ce désaveu de paternité, devait être confirmée.

M. de Broé, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, les causes de cette nature sont affligeantes pour la morale publique. A côté des actions qu'elles entraînent, marchent presque toujours des leçons pénibles.

» Un homme riche, appartenant à une famille honorable, cède à l'influence d'une passion qui l'égaré; il épouse une femme de théâtre; quel devient son sort?

» Il s'efforce d'abord de ravir au mariage sa dignité en voulant en faire un mystère. Bientôt après, il faut qu'il sollicite l'appui de la justice pour rompre les nœuds imprudens qu'il a formés.

» Une demande en nullité de ce mariage, une demande en divorce, telles sont les extrémités au milieu desquelles se consomment les plus belles années de sa vie.

» L'âge et les infirmités arrivent. Seul, abandonné, sans consolations, sans appui, il meurt au milieu des plus cruelles douleurs.

» Reste son héritage; il se présente grévé d'un procès en désaveu, et ce n'est qu'aux prix du scandale que sa famille peut l'obtenir.

» Tel est le spectacle douloureux qui vous est offert par cette cause. Nous ne rentrerons pas, vous le comprenez, dans le détail des faits; *l'empire de la vérité semble s'être fait entendre; les discussions sont devenues moins vives.* Nos explications seront seulement en droit, et extrêmement courtes.

M. l'avocat-général conclut d'un rapide examen du procès, que jamais désaveu de paternité ne fût mieux fondé, et que les fins de non-recevoir opposées au nom des mineurs, sont illusoire.

La Cour ne s'est point retirée dans la chambre du conseil. M. le président Amy a parcouru les rangs de MM. les conseillers, recueilli leur voix, et prononcé ainsi leur arrêt unanime :

« La Cour adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 15 juillet.

L'opposition à un jugement par défaut, du Tribunal de commerce, qui a rejeté la tierce-opposition à deux autres jugemens, l'un portant déclaration d'une faillite, l'autre fixant l'ouverture de cette même faillite, est-elle recevable? Telle est la question qui s'est présentée devant la Cour, et qui paraît fort controversée aux Cours royales de Paris et de Lyon, qui ont adopté sur ce point une jurisprudence opposée.

Un sieur Demarchais fut déclaré en état de faillite, par jugement du Tribunal de commerce du 18 novembre 1823; ce jugement fut affiché et publié par la voie des journaux dans la forme ordinaire. Un autre jugement du 20 avril 1824 fixa l'ouverture de la faillite au 11 avril de l'année précédente.

Cette époque, ainsi déterminée, faisait tomber une transaction, passée dans les dix jours qui avaient précédé, entre

le débiteur et l'un de ses créanciers, le sieur Chapuis, qui avait acheté de lui des bois en paiement de ses créances. Sur la foi de cette transaction, M. Chapuis ne parut pas en assemblée de créanciers et laissa écouler les délais pour attaquer les jugemens du Tribunal de commerce, par la voie ordinaire de l'opposition, aux termes de l'art. 457 du Code de commerce; mais les syndics, ayant dirigé contre lui une action en nullité de son titre, il prit la voie de la tierce-opposition. Un premier jugement, rendu par défaut, le déclara non recevable, attendu qu'il n'avait point formé d'opposition dans les délais utiles. Son opposition à ce jugement fut rejetée d'après la maxime : *opposition sur opposition ne vaut.*

L'appel de cette sentence a été soutenu par M^e Gaudry, et combattu par M^e Dubois au nom des syndics.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, a pensé que l'opposition ordinaire ne serait pas recevable à raison de l'expiration des délais; mais qu'il s'agissait ici d'une tierce-opposition que le sieur Chapuis avait droit de former contre des jugemens qui portent préjudice à ses droits, et dont le dernier surtout n'a point été publié par la voie de l'affiche et des journaux.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il s'agit d'une tierce-opposition, et non pas d'une simple opposition; que Chapuis s'est pourvu tant contre le jugement du 18 novembre 1823 déclaratif de la faillite, que contre celui du 20 avril 1824, qui fixe l'ouverture de cette faillite au 11 avril 1823; que cette tierce-opposition ainsi formée est une demande nouvelle qui doit jouir de tous les avantages des instances ordinaires, et qu'ainsi la partie qui s'est laissée condamner par défaut a droit de former opposition au jugement par défaut :

» La Cour met l'appellation de ce dont est appel au néant; émendant décharge Chapuis des condamnations contre lui prononcées; au principal renvoie les parties en état de tierce-opposition devant le Tribunal de commerce; ordonne la restitution de l'amende; dépens réservés. »

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Voici le texte de l'arrêt prononcé par cette Cour dans l'affaire de Mac-Grégor (voir notre numéro du 14 juillet).

« Considérant qu'il est suffisamment établi que, soit avant l'acte du 4 juin dernier, soit depuis cet acte, Lehuby, à l'aide de ses plans fantastiques de colonisation, en annonçant que ses projets étaient connus et agréés du gouvernement, en représentant comme une terre promise la contrée où les colons devaient se fixer, en proposant des emplois lucratifs aux uns, des habitations et des fermes aux autres, et à tous des avantages considérables, s'est fait remettre et a tenté de se faire remettre des sommes d'argent par des ouvriers et autres individus, et a ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui; tentatives qui ont été manifestées par des actes extérieurs, qui ont été suivies d'un commencement d'exécution, et qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Lehuby;

» Considérant que si Mac-Grégor, qui avait échoué en 1823 dans ses projets de colonisation, a oublié les malheurs qu'il avait occasionés par ses entreprises aventureuses, et a persisté dans les mêmes desseins; s'il a compromis son caractère, en s'attribuant, dans un acte destiné à faire partie des minutes d'un officier public, des titres qui pouvaient en imposer à la crédulité du vulgaire, tels que celui d'altessé sérénissime et de duc de Neustrie, il n'est pas établi qu'il ait fourni, avec connaissance, à Lehuby les moyens de séduire les colons que Lehuby avait engagés;

« Adoptant, en ce qui concerne les autres prévenus, les motifs des premiers juges met les appellations au néant, etc. »
» Et néanmoins réduit à treize mois l'emprisonnement prononcé contre Lehuby. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Depuis long-temps le nommé Chrétien avait témoigné une violente inimitié contre le garde-champêtre de la commune de Vrély; il s'était même livré contre lui à des voies de fait, pour lesquelles il avait été condamné successivement à six mois et à un an d'emprisonnement. Le 19 avril dernier, le garde fut trouvé assassiné dans un bois qu'il avait dû traverser la veille au soir pour se rendre dans sa demeure. On reconnut que plusieurs coups d'un instrument, qu'on crut être une serpe, lui avaient donné la mort. Les soupçons se portèrent aussitôt sur Chrétien; une perquisition faite dans son domicile ne produisit pourtant aucun résultat. On n'y trouva point de serpe; il dit, même n'en point avoir; mais bientôt il déclara en posséder une mauvaise, qu'il ne put représenter et qu'il prétendit avoir égarée.

Cependant le 21 au soir une serpe fut trouvée dans le bois où le crime avait été commis; elle était ensanglantée; des cheveux gris et blancs y adhéraient encore; il était évident qu'elle avait servi d'instrument au meurtre. Présentée à diverses personnes, et notamment au fils du maréchal de Vrély, qui avait aiguisé celle de Chrétien, cette serpe ne fut point reconnue par eux. Pendant ce temps, la famille Chrétien en produisait une autre que l'on disait avoir été retrouvée sous des fagots, et écartait ainsi les soupçons fondés sur l'absence d'une serpe dans leur maison.

Mais bientôt la procédure a pris une direction moins favorable à l'accusé. Le fils du maréchal, revenant sur sa première déclaration, a affirmé que la serpe qu'il avait émoulué pour Chrétien était toute semblable à celle trouvée dans le bois. Un autre témoin, qui avait aussi commencé par méconnaître cette dernière serpe, a déclaré, dans une déposition postérieure, qu'elle ressemblait en tous points à celle de Chrétien. D'un autre côté, on apprit qu'à une époque qu'on ne pouvait préciser, la femme Chrétien avait fait des démarches pour se procurer une serpe, et l'on en inférait que celle qu'elle avait produite avait été empruntée par elle.

C'est sous le poids de ces indices que Chrétien a comparu, le 14 de ce mois, devant la Cour d'assises d'Amiens. Il a repoussé avec énergie le fatal présent qu'on voulait lui faire de la serpe ensanglantée qui avait servi à commettre le crime, et a soutenu n'avoir jamais eu en sa possession que celle représentée par sa femme. Deux témoins appelés à sa requête ont affirmé qu'à une heure, qui coïncidait avec celle où le crime avait dû être commis, l'accusé était encore dans sa maison.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Boulet, substitut de M. le procureur-général. M. Vivien, défenseur nommé d'office à l'accusé, a soutenu qu'aucune preuve directe n'existait contre lui, qu'on n'avait trouvé dans sa maison aucune trace de sang, aucun indice qui pût établir sa coopération au crime; qu'il eût été vu, s'il se fut rendu sur le lieu de l'assassinat; que les témoins qui reconnaissaient la serpe ne pouvaient être crus, parce qu'ils avaient d'abord tenu un langage contraire; qu'en supposant que l'instrument du crime appartint à l'accusé, rien ne prouvait qu'il s'en fût servi lui-même pour exécuter le meurtre; qu'enfin rien n'excluait la possibilité que le crime eût été commis par tout autre, une condamnation ne pourrait être prononcée avec sécurité. Mais ces moyens de défense n'ont point été accueillis par le jury, qui a prononcé la condamnation de l'accusé à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour s'étant réunie à cette majorité, l'arrêt de mort a été rendu. Chrétien l'a entendu sans manifester aucune émotion; mais, pendant qu'on le reconduisait à la conciergerie, sa femme, qui avait assisté aux débats, remplissait l'air de ses cris, et protestait énergiquement de l'innocence du condamné.

— Le 21 janvier dernier un vol d'argent et d'effets fut commis avec effraction dans la commune de Boyellim, près de Compiègne. Une femme qui était entrée le matin, et était restée quelque temps chez la personne volée, fut soupçonnée d'être auteur de ce crime. Les témoins la signalèrent comme ayant de vingt-huit à trente ans, une taille élancée,

une figure longue, avec une cicatrice assez forte à la joue droite, vers la mâchoire inférieure, et les cheveux très roux. Un signalement si précis conduisit à l'arrestation de la femme Dufouloy, qui logeait à Paris, rue Mouffetard, et travaillait dans une fabrique de chapeaux. Conduite à Compiègne, et représentée aux témoins, elle fut formellement reconnue, et elle réunissait en effet, avec une parfaite identité, tous les signes ci-dessus indiqués. Ce fut en vain qu'elle protesta de son innocence, elle fut renvoyée devant la Cour d'assises de Beauvais. Chargé de sa défense, M. Didelot fit assigner, sur son indication, le logeur chez lequel elle demeurait, une femme qui habitait la même chambre qu'elle, une ouvrière travaillant assidument avec elle, et le propriétaire de la fabrique. Ces témoins attestèrent unanimement que, depuis le 4 janvier, jusqu'au 8 février, elle n'avait pas quitté Paris. Ces déclarations étaient confirmées par le registre du logeur et par les livres du fabricant, qui établissaient qu'elles le 19, 20 et 21 janvier, elle avait reçu et rapporté de l'ouvrage. Son alibi fut complètement justifié. Aussi le ministère public s'empressa-t-il de proclamer son innocence.

N'ayant plus à combattre une accusation abandonnée, M. Didelot se borna à faire quelques réflexions générales sur la fatalité d'une telle ressemblance, qui est un phénomène rare dans les annales judiciaires, et dont heureusement ici la justice et l'humanité n'ont pas à gémir, et sur la danger d'admettre trop facilement, pour base d'une condamnation, une prétendue reconnaissance. Il sollicita ensuite en faveur de l'accusée l'intérêt des jurés qui prononcèrent son acquittement, lui remirent un certificat, attestant qu'elle était victime d'une erreur, et firent en sa faveur une collecte, à laquelle voulut contribuer M. Lesergent d'Hindécourt, qui avait présidé dans cette affaire, comme dans toutes les autres, avec une impartialité et une méthode admirables.

La décision fut accueillie par des applaudissemens que les ordres de M. le président purent seuls faire cesser.

COUR ROYALE DE NANCY.

Cette Cour, en son audience du 25 juin dernier, a rendu un arrêt important sur l'application de la loi organique du notariat, en date du 25 ventôse an XI, et sur l'exécution rigoureuse qui doit lui être donnée par MM. les notaires.

Le notaire G. avait été poursuivi par le ministère public par voie de discipline, pour s'être permis d'avoir envoyé son clerc dans un village de son arrondissement, pour y passer et recevoir en son nom un acte de vente en détail, et d'avoir ensuite apposé sa signature au bas de cet acte, et attesté faussement par là qu'il y avait été présent lui-même.

Le Tribunal, saisi de cette plainte, n'avait pas jugé ce fait assez grave pour infliger au notaire une peine de discipline quelconque. Sur l'appel de M. le procureur-général, qui concluait contre G. à la peine de trois mois de suspension, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est constant en fait reconnu et avoué par G. que les actes de ventes provenant de l'enchère faite à.... le.... ont été passés hors de sa présence, que néanmoins ils énoncent avoir été reçus par lui en qualité de notaire, et se trouvent revêtus de sa signature, laquelle leur a donné faussement le caractère et la foi dus à un acte authentique;

» Considérant que ce faux matériel, n'ayant pas été fait ici dans l'intention de nuire aux parties ni à des tiers, ne peut pas sans doute donner lieu à l'application de la loi pénale criminelle, mais constitue une infraction grave aux devoirs rigoureux du notaire, lequel trahit évidemment la confiance à lui donnée par la loi, lorsque pour émoulué il se substitue un clerc ou toute autre personne, dans la confection des actes, se dispense d'y assister lui-même (ce qui est nécessaire pour leur donner le sceau de l'authenticité), et compromet par suite sa propre dignité et les intérêts de ses clients, en apposant après coup une signature mensongère à laquelle la loi n'a attaché une foi plénière que par parce qu'elle avait droit d'attendre que le notaire,

revenu d'un caractère public, n'en serait jamais abus;

» Considérant que, pour excuser le blâme de sa conduite, G. a vainement prétendu qu'il était en quelque sorte passé en usage, nonobstant le prescrit de la loi, que les notaires, dans les ventes en détail de peu d'importance, pouvaient à la rigueur se dispenser d'y assister en se faisant représenter par leurs clercs, et qu'un usage analogue venait d'être réellement consacré par la jurisprudence;

» Considérant en effet que d'abord il n'est nullement prouvé en fait que l'usage dont excipe G. existe réellement; il n'a fourni à cet égard aucun document quelconque, et c'est la première fois peut-être qu'un notaire se permet hautement d'exciper d'un abus de ce genre pour tenter de faire admettre qu'il est consacré par l'usage; qu'au surplus, en supposant que cet abus aurait lieu quelquefois dans le ressort de la Cour, ce serait une raison de plus pour le signaler et le punir;

» Considérant en outre que l'espèce sur laquelle il a été statué dans l'arrêt invoqué par G. offre de grandes différences avec celle actuelle; il ne s'agissait pas d'abord d'une simple question de discipline, mais il fallait décider si pour la validité d'un acte authentique, la présence réelle de deux notaires avait été impérieusement nécessaire, et si l'absence d'un d'eux constatée du collègue signataire avait suffi pour en vicier la nature; il demeurait donc certain que l'authenticité avait au moins été conservée à l'acte par la présence de l'un des deux notaires, tandis qu'au cas particulier, le notaire G. a signé un acte tout-à-fait étranger à lui et à son ministère, un acte enfin reçu par un tiers auquel la loi ne reconnaissait aucun caractère public, et qu'elle n'avait investi d'aucune confiance;

» Considérant, au surplus, qu'en supposant l'analogie parfaite entre les deux espèces, les principes dont G. a voulu s'étayer, ne pourraient faire jurisprudence et sont en opposition manifeste avec la loi organique du notariat;

» Cette loi qui impose aux notaires des obligations certaines et précises, et qui ne compte encore que quelques années d'existence, ne peut être aujourd'hui déclarée abolie ou tombée en désuétude: il est facile de sentir combien il serait dangereux d'admettre pour doctrine que les habitudes contraires auraient pu prévaloir sur son texte formel;

» De tels usages, aux yeux de la loi et des magistrats, ne peuvent donc être envisagés que comme abus, et toutes les fois que, par voie de discipline, ils seront signalés et prouvés, il devra en être fait justice;

En ce qui concerne la peine de suspension requise contre le notaire inculpé: considérant qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), et d'après la jurisprudence fixée par la Cour de cassation (voir les arrêts des 20 novembre et 30 décembre 1811, Recueil de Denèvers, année 1812, page 181), les Tribunaux doivent, selon les circonstances, infliger cette peine; que tout, à cet égard, est néanmoins abandonné à leur pouvoir discrétionnaire, et que, par conséquent, ils ont aussi la faculté d'infliger une peine de discipline moins sévère, d'où il suit que le jugement dont est appel doit être réformé, en ce que la compétence du Tribunal semble, sous ce rapport, avoir été méconnue;

» Considérant qu'il existe en la cause quelques circonstances atténuantes en faveur de G.; que notamment il paraît que le jour de la passation des actes qu'il a signés sans y être présent, il était dans un état de maladie qui a pu l'empêcher de calculer sainement les conséquences de sa conduite imprudente; qu'en outre, quoiqu'il ait excipé de l'habitude fréquente où sont quelques notaires de passer, par l'intermédiaire de leurs clercs, des ventes en détail, il a attesté à la Cour, que ceux qui lui sont reprochés sous la date du 28 février, sont les seuls de cette nature auxquels il se serait prêté, et qu'effectivement il n'en a pas été découvert d'autres;

» Considérant que G. succombant sur l'appel, et étant condamné à une peine, doit être aussi condamné aux dépens;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel du jugement du Tribunal de....., ayant aucunement égard aux réquisitions du ministère public, inflige à G. la peine de discipline de censure, avec injonction de ne plus à l'avenir, signer d'actes passés et rédigés par un tiers hors de sa présence; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.»

PARIS, 17 juillet.

On a placardé aujourd'hui à une des portes du Palais de Justice plusieurs ordonnances de M. le président de la Cour d'assises, qui accordent à divers prévenus en fuite un nouveau délai de dix jours, pour se représenter; sinon qu'ils seront déclarés rebelles à la loi, qu'ils seront suspendus de l'exercice des droits de citoyen, que leurs biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace.

Au nombre de ces individus, qui seront jugés par contumace à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises, se trouve un sieur Jean Delharre, ex-officier de paix, accusé d'avoir, dans le mois de mai dernier, commis le crime d'arrestation arbitraire envers la personne d'un sieur Corneille.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur, interprétant les art. 5 et 5 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821, sur les conseils de charité, vient de décider qu'un juge de paix ne peut être membre de droit que du conseil de charité du chef-lieu du canton, et qu'il ne peut prendre séance dans ce conseil, s'il n'a pas son domicile réel au chef-lieu. Cette décision vient d'être notifiée le 10 de ce mois par M. le sous-préfet de Pontoise.

— On se rappelle que le 1^{er} conseil de guerre de Paris condamna, le 27 juin dernier, à la peine de mort, le nommé Avenel, soldat au 23^e régiment de ligne, pour voies de fait envers son caporal. Ce jugement fut cassé pour vice de forme par le conseil de révision, qui renvoya devant le 5^e conseil de guerre.

Une nouvelle procédure a été instruite, par suite de laquelle Avenel a comparu aujourd'hui devant ses nouveaux juges. Une circonstance a milité en sa faveur dans cette seconde épreuve; le caporal offensé avait été son camarade jusqu'au moment où il fut nommé à ce grade, ce qui eut lieu huit jours avant le délit.

Déclaré coupable à la majorité de quatre voix contre trois, Avenel a dû son acquittement, sur ce chef d'accusation, à la disposition de l'art. 31 de la loi de brumaire an VII, qui porte: « Que lorsque le conseil reconnaît l'accusé coupable à la simple majorité de quatre voix contre trois, il sera acquitté. » Mais Avenel, accusé, en outre, de menaces par gestes et de rébellion à la garde de service, a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux a été récemment obligé de s'occuper d'une nouvelle coalition d'ouvriers.

Les ouvriers voiliers s'étaient coalisés pour faire cesser l'ancien usage établi dans les ateliers de voilerie, de veiller annuellement à partir du 29 septembre jusqu'à la fin du mois de mars, usage qui remontait à des temps immémoriaux. Les sieurs Jolly, Bellot et Rigaud, convaincus d'avoir fait partie de cette coalition, ont été, par jugement du 30 juin dernier, condamnés, par application de l'art. 415 du Code pénal, à un mois chacun d'emprisonnement et aux frais de la procédure. Ils se sont constitués prisonniers au Fort-du-Hâ, où ils subissent leur peine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 18 JUILLET.

12 h. — M^{me} Setais, mde. de blondes.

Syndicat.